

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 183/2015****du 10 juillet 2015****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/23]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/543 de la Commission du 1^{er} avril 2015 portant approbation de la substance active COS-OGA, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/553 de la Commission du 7 avril 2015 portant approbation de la substance active «cerevisane», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Les tirets suivants sont ajoutés au point 13a [règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission]:

- «— **32015 R 0543**: règlement d'exécution (UE) 2015/543 de la Commission du 1^{er} avril 2015 (JO L 90 du 2.4.2015, p. 1),
- **32015 R 0553**: règlement d'exécution (UE) 2015/553 de la Commission du 7 avril 2015 (JO L 92 du 8.4.2015, p. 86).»

2. Les points suivants sont insérés après le point 13zzzzq [règlement d'exécution (UE) 2015/306 de la Commission]:

- «13zzzzr. **32015 R 0543**: règlement d'exécution (UE) 2015/543 de la Commission du 1^{er} avril 2015 portant approbation de la substance active COS-OGA, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 90 du 2.4.2015, p. 1).
- 13zzzzs. **32015 R 0553**: règlement d'exécution (UE) 2015/553 de la Commission du 7 avril 2015 portant approbation de la substance active «cerevisane», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 92 du 8.4.2015, p. 86).»

⁽¹⁾ JO L 90 du 2.4.2015, p. 1.⁽²⁾ JO L 92 du 8.4.2015, p. 86.

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/543 et (UE) 2015/553 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.